

ARRETE MUNICIPAL
instituant une aire de dépose minute
au Collège d'ESCALQUENS

N° : TECH / 2021 - 005
Service : Services Techniques

Le Maire de la commune d'Escalquens,

- **Vu** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- **Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- **Vu** les articles R.110-2 et R.417-10 du Code de la Route ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté du 07 juin 1977 modifiée ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 06 décembre 2011 modifiée ;

Considérant : la nécessité d'instituer « une aire de dépose minute » au Collège d'Escalquens pour réguler le stationnement,

Arrête

Article 1^{er} : Il est institué une aire de dépose minute face au Collège d'Escalquens, sis 3, rue du Pic de Vignemale. La dépose minute est autorisée et considérée comme étant un arrêt au sens de l'article R.110-2 du code de la route : « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ».

Article 2 : Tout stationnement est interdit et sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : L'infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire par son pouvoir de police, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés Municipaux.

Le Maire d'Escalquens certifie que
le présent document a été:
Publié le : 22 /01/2021
Notifié le : 22 /01/2021

A Escalquens, le 18/01/2021
le Maire
Jean-Luc TRONCO



MAIRIE D'ESCALQUENS
31 (Haute-Garonne)